



COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **23/03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de **PRIGNAC ET MARCAMPS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Laury LEFEVRE, Maire**.

Nombres de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance
LEFEVRE Laury	X			
ROBITAILLIE Myriam	X			X
MIGNER Claude	X			
LEVREAUD Corine		X	Myriam ROBITAILLIE	
GRISVARD Cyril	X			
BONACHERA Elisabeth	X			X
VEDRENNE Guillaume	X			
LAURIOL Patricia	X			
BERTRAND Hervé		X	Claude MIGNER	
DORIGNAC Samantha		X	Patricia LAURIOL	
SUCH Henri	X			
RAYMOND Sabine	X			
LACAVE Xavier	X			
TEIXEIRA BERNARDO Paula		X		
FLOURY Hughes		X	Guillaume VEDRENNE	

Délibération N° 2026 / 08 : Détermination et composition des commissions municipales

Vu L'article **L. 2121-22** du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les élus municipaux à l'examen des affaires communales et de structurer l'action municipale autour de domaines cohérents ;

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place **huit commissions équilibrées et adaptées aux besoins de la commune** ;

Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de précisions réglementaires sur l'organisation de leurs travaux, il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, leurs règles de fonctionnement.

Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales, devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligatoire lorsque, dans les communes de plus de 1 000 habitants la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Monsieur le Maire propose :

- DE PROCEDER au vote à main levée
- LA REPARTITION suivant le tableau ci-dessous :

ARTICLE 1 – Création des commissions municipales permanentes

Il est créé les 8 commissions suivantes avec les propositions des membres suivants :

Commission	Thèmes couverts	Membres
Finances – Prospective – Administration générale – RH	Budget, finances, commandes publiques, RH, prospective commission appel d'offres	Myriam ROBITAILLIE Claude MIGNER Corine LEVREAUD
Bâtiments – Etablissements recevant du public (ERP) Urbanisme _ Travaux	PLU permis, travaux, ERP	Claude MIGNER Samantha DORIGNAC Hervé BERTRAND Corine LEVREAUD Myriam ROBITAILLIE Henri SUCH
Mobilités – Sécurité Plan Communal de sauvegarde (PCS)	Voirie, sécurité - PCS	Claude MIGNER Cyril GRISVARD Henri SUCH Hervé BERTRAND Paula TEIXEIRA BERNARDO Sabine RAYMOND

Cimetières	3 cimetières de la commune	Myriam ROBITAILLIE Hughes FLOURY Claude MIGNER
Environnement – Transition écologique – Cadre de vie – Patrimoine naturel	Espaces verts, écologie, propreté, Moron, carrières	Claude MIGNER Hervé BERTRAND Xavier LACAVE Sabine RAYMOND Patricia LAURIOL Elisabeth BONACHERA
Éducation – Jeunesse – Petite enfance – Périscolaire - Ecole – Suivi PAI –	Ecole, jeunesse, Garderie- Restauration scolaire	Myriam ROBITAILLIE Elisabeth BONACHERA Hughes FLOURY Samantha DORIGNAC Guillaume VÉDRENNE Xavier LACAVE
Action sociale – Solidarité – Seniors – Handicap – Accessibilité- Logement indigne – lutte contre les discriminations et VHSS (violences et harcèlement sexistes et sexuels)	Social, solidarité, handicap, seniors	Patricia LAURIOL Myriam ROBITAILLIE Samantha DORIGNAC Paula TEIXEIRA BERNARDO Henri SUCH
Sport – Culture – Vie associative – Tourisme – Développement économique et communication	Associations, sport, culture, tourisme, économie	Corine LEVREAUD Guillaume VÉDRENNE Xavier LACAVE Hervé BERTRAND Sabine RAYMOND Elisabeth BONACHERA

ARTICLE 2 – Composition des commissions

Chaque commission comprend des membres du Conseil municipal désignés par le Maire. Le Maire est membre de droit. Un adjoint ou un conseiller municipal peut présider chaque commission.

ARTICLE 3 – Fonctionnement

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur président, du Maire ou de la majorité de leurs membres. Elles exercent un rôle consultatif.

ARTICLE 4 – Publicité

La présente délibération sera affichée, publiée et transmise au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'ensemble des propositions figurant dans le tableau ci-dessus.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 **Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,

Le 27/03/2026

Le Maire,
Laury LEFEVRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr